

**Zeitschrift:** Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels  
**Herausgeber:** Schweizer Hotelier-Verein  
**Band:** 1 (1892)  
**Heft:** 39

**Artikel:** Compagnie internationale des Wagons-Lits  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-522457>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'appétit vient en mangeant.

De mieux en mieux! Comme on le sait, les hôteliers, grâce à leurs relations avec les étrangers, travaillent sans restriction et sans relâche au profit de la *Compagnie internationale des Wagons-Lits*, mais celle-ci ne se contente plus de cet appui, paraît-il, puisqu'elle pratique, vis-à-vis des hôteliers également, le système dit du pourcentage et ce d'une façon qui, pour ne rien dire de plus, ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'indiscrétion.

On s'en convaincra par les circulaires que nous reproduisons ci-dessous. Autant que nous le savons, on essaie provisoirement d'introduire ce système dans le *Midi*, mais nous ignorons encore si l'expérience a été tentée aussi en Suisse. Quoi qu'il en soit, nous ne serions nullement surpris que la dite Compagnie s'avise un beau jour, pour témoigner sa gratitude des services qu'on lui a rendus, de mettre également les menottes aux hôteliers de la *Suisse*.

Les circulaires ont la teneur suivante:

**COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS**  
et des  
**GRANDS EXPRESS EUROPÉENS**  
(Société anonyme)  
SERVICE SPÉCIAL DE PRÉSENTATION  
des  
**Stations Hivernales**  
3, Place de l'Opéra, 3  
PARIS.

Nice, le 24 Octobre 1892.

Monsieur,

Comme suite à nos précédents entretiens, je vous serai obligé de me confirmer votre acceptation des conditions suivantes fixées pour la Saison 1892—93:

Votre établissement sera représenté dans la partie de notre Agence Parisienne affectée à ce service, et les différents documents de publicité que vous voudrez bien nous fournir seront donnés en communication gratuite aux voyageurs. Ces renseignements seront complétés verbalement d'après vos propres données par un personnel spécialisé.

Lorsqu'un voyageur nous aura déclaré faire choix de votre hôtel, nous lui offrirons notre intermédiaire pour retenir ses appartements et en arrêter le prix d'accord avec vous. C'est seulement si l'accepte cette proposition, si ces appartements sont retenus ou si les conditions de son séjour sont arrêtées par notre intermédiaire suivant accord préalable avec vous, que nous exigerons une rémunération du servicerendeur consistant en une commission de 10 % sur le montant général de sa dépense.

Dans tous les autres cas, vous bénéficierez absolument gratuitement de la publicité faite à votre maison, c'est-à-dire que tout voyageur qui se présentera chez vous, d'après les renseignements que nous lui aurons fournis, mais sans notre intervention directe, ne donnera lieu au paiement d'aucune commission.

Il est entendu, d'autre part, que, si l'un de vos clients habituels se servait de notre intermédiaire, cas qui ne se présente que bien exceptionnellement, nous ne prêtrions à aucune redéveance. En cas de contestation de ce chef, nous déclarons reconnaître comme client de votre maison toute personne qui y aura séjourné au cours d'une saison antérieure ne remontant pas au delà d'une période de 3 ans ayant votre engagement.

Je vous serai obligé de m'accuser la réception de la présente en me retournant la formule ci-incluse revêtue de votre signature.

Agréez, etc.  
(Signature illisible.)

## Contrat

**Compagnie internationale des Wagons-Lits**  
et des grands express Européens

Agence représentative des Stations Hivernales  
3, Place de l'Opéra, Paris

Entre Mr . . . . . propriétaire de l'hôtel . . . . . demeurant à . . . . .

Et l'Agence représentative des Stations hivernales, représentée par Mr . . . . . agissant d'ordre et pour le compte de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Il a été convenu ce qui suit:

1<sup>e</sup> L'Agence s'engage à renseigner sa clientèle sur les avantages de la maison, sa situation, ses tarifs et généralement sur tous les points que Mr . . . . . jugera utile de faire porter à la connaissance du public; ces renseignements seront donnés par communication de tous imprimés, plans, vues photographiques, etc., qui seront fournis à cet effet par Mr . . . . . et complétés verbalement par un personnel spécialement affecté à ce service.

2<sup>e</sup> La Compagnie émettra des billets de saison valables pour une ou plusieurs personnes pendant les durées de . . . . . comprenant le prix de la pension complète et de l'appartement avec service et bougies, aux conditions de tarifs acceptés et signés par M . . . . .

3<sup>e</sup> La Compagnie émettra, en outre, des carnets-chèques payables à vue par . . . . . à Nice et contenant un répertoire de maisons recommandées par elle, où sera mentionné l'hôtel . . . . . avec indication complète de ses prix et tarifs;

Ces chèques, sous réserve d'examen de leur validité, seront acceptés en paiement par M . . . . .

4<sup>e</sup> Mr . . . . . s'engage . . . . . à allouer une commission de 10 % sur le montant des billets de saison émis par la Compagnie et employés dans sa maison, sur le montant des chèques remis en paiement par les voyageurs à lui adressés, ou sur le montant des dépenses générales de tous voyageurs nouveaux acquis par l'intermédiaire de l'agence de représentation. Il est entendu, comme je vous l'ai expliqué verbalement:

5<sup>e</sup> Qu'aucune commission ne sera due sur la dépense de voyageurs appartenant déjà à votre clientèle mais qui vous auront cependant été adressés par notre agence. En cas de contestation sur ce point, il vous suffira de prouver la présence chez vous, dans une saison antérieure ne remontant pas au delà de 3 ans, de la personne qui vous aura été adressée.

6<sup>e</sup> Que les billets de saison ne seront émis que d'accord avec vous et conformément aux prix que vous aurez déterminés par correspondance préalable.

7<sup>e</sup> Mr . . . . . s'oblige à ne faire aucune distinction entre ses voyageurs ordinaires et les porteurs de billets ou chèques de la Compagnie.

Il est entendu, d'ailleurs, que les dits porteurs ne sont nullement tenus de produire leurs titres avant le règlement de leurs notes.

8<sup>e</sup> La Compagnie tenant essentiellement à ne faire bénéfice de sa recommandation que des maisons de 1<sup>er</sup> ordre donnant toute satisfaction à sa clientèle, se réserve le droit de résilier le présent contrat au cas de plaintes qui auraient un caractère assez général et persistant pour démontrer que les engagements pris avec les voyageurs n'ont pas été fidèlement exécutés.

9<sup>e</sup> Toutes les questions relatives à l'exécution des présentes sont essentiellement, et de convention expresse de la compétence du Tribunal de la Seine de Paris.

Fait en double original à Paris, le . . . . . 189

L'Abonné

Le Directeur de l'Agence  
de représentation,

Pour Ratification de la Compagnie  
des Wagons-Lits

N. B. Le présent contrat ne prendra effet qu'après ratification par la Direction Générale.

\* \* \*

Commentaires superflus!

## Compagnie internationale des Wagons-Lits.

On lit dans le n° 331 de la « Gazette de Francfort » :

« Je prends la liberté de recourir à votre honorable journal pour faire connaître au public le fait étrange relaté ci-après :

« Un de mes amis s'était rendu à l'agence de la Compagnie des Wagons-Lits en cette ville aux fins d'y prendre des billets pour Nice via Gotthard; là on l'invita d'une manière pressante à se garder d'emprunter la voie du St.-Gotthard pour aller à Nice, attendu qu'à cause du choléra, il aurait à subir toute sorte de désagréments à son entrée en Italie. Naturellement il n'y a pas un mot de vrai dans cette assertion, car même à l'époque où l'épidémie sévissait le plus fort à Hambourg, jamais l'Italie n'a pris de mesures exceptionnelles à la frontière italo-suisse. Mais il est évident qu'on veut exploiter la chose pour diriger les voyageurs par la voie de Paris, la Compagnie des Wagons-Lits réalisant de beaucoup plus beaux bénéfices sur le prix des places de sleeping-car entre Paris et Nice que sur celui des billets via St.-Gotthard.

« On ne saurait blâmer avec assez de sévérité l'emploi de pareils procédés à l'égard des voyageurs. X. »

## La saison de 1892.

Le numéro du 24 novembre de la « Schweizer Handelszeitung » contient l'article ci-dessous qui vient à point pour corroborer les développements que nous avons publiés sous le même titre dans le dernier numéro de l'*« Hôtel-Revue »*:

« Dans une séance récente du Grand Conseil des Grisons, Mr. Grand, Préfet de gouvernement, a évalué ce que rapporte l'industrie hôtelière et montré que pour les propriétaires d'un certain nombre d'hôtels, les affaires ne sont guère brillantes. Un établissement p. ex. a encaissé fr. 300,000 et n'en a pas dépensé moins de 200,000 pour achats, personnel, etc., en un mot pour l'exploitation; fr. 7000 d'impôts et contributions et enfin tant pour intérêts et amortissements qu'il n'est plus resté, en fait de bénéfice net, que la modique somme de fr. 14,000. Ce qui prouve une fois de plus que tout ce qui brille n'est pas en or.

« Une autre Compagnie a fait fr. 440,000 de recettes, mais le bénéfice net n'a pu excéder fr. 14,991.47, ce qui équivaut à 1 % de dividende; en revanche la même Compagnie a dû payer en impôts fr. 20,843.39. Une troisième entreprise avec fr. 247,000 de recettes annuelles a vu cette somme complètement absorbée par les frais d'exploitation jusqu'à concurrence d'un modique reliquat de fr. 2860. Le personnel a touché, outre la nourriture, fr. 6879. »

\* Nous nous permettons d'accompagner ce chiffre d'un car il n'est nullement proportionné à la somme totale de circulation. Il s'agit ici d'une société par actions, administrée donc par un employé, dont le traitement ne figure probablement pas dans le montant ci-dessus.

c'est-à-dire beaucoup plus que le propriétaire lui-même. Bien de ces établissements sont incapables de payer leurs primes d'assurance que que doivent acquitter les créanciers. El ainsi de suite.

Ce renseignement confirme ce que nous disions autrefois, lorsque nous avertissions de ne pas exagérer le rendement net de l'industrie des hôtels.

## Internationale Schlafwagen-Compagnie.

In Nr. 331 der « Frankfurter Zeitung » schreibt ein Herr X. :

« Ich erlaube mir den nachfolgenden seitsamen Vorgang in Ihrem geschätzten Blatte zur allgemeinen Kenntniss zu bringen :

Einer meiner Bekannten, der sich auf dem liegenden Bureau der Schlafwagen-Gesellschaft Billette für die Reise nach Nizza via Gotthard nehmen wollte, wurde dort dringend aufgefordert, ja nicht über den Gotthard nach Nizza zu gehen, da er beim Eingang nach Italien wegen der Cholera sehr belästigt würde. Natürlich ist dies absolut unwahr, selbst in der Zeit, als in Hamburg die Cholera sehr stark war, ist gerade in Italien keine Notiz davon genommen worden. Die Sache wird aber offenbar benutzt, um die Reisenden über Paris zu leiten, weil die Schlafwagen-Gesellschaft an den sehr theureren Schlafwagenplätzen Paris-Nizza mehr verdient, als über den Gotthard.

Ein derartiges Vorgehen dem Publikum gegenüber verdient unzweifelhaft die schärfste Rüge. »

## Zur Ruhetagsfrage der Hotelangestellten.

Die Redaktion der « Union Helvetia », Organ des Schweizer Hotelangestelltenvereins kommt vor lauter Ruhetagsbestrebungen nicht zur Ruhe und «leidartikel» beständig über diese Frage weiter. Der «gesetzliche Weg», auf welchem sie die Angelegenheit geregelt wissen möchte ist von ihr bald so breit getreten, dass sämtliche Ruhetagsanhänger in Front darauf marschieren könnten. Wenn die Redaktion der «Union Helvetia» wüsste, wie wenig (Nichts) in dieser Hinsicht auf dem «gesetzlichen Wege» zu erreichen ist, so würde sie sich selbst einmal einen «Ruhetag» in dieser Angelegenheit gönnen, umso mehr, da doch von beiden Angestelltenvereinen bezügliche Eingaben an den Schweizer Hotelier-Verein gemacht und diese Eingaben von Letzterem zur Prüfung erheblich erklärt wurden. Wir bezweifeln sehr, ob dieses beständige Marschieren auf «gesetzlichem Wege» den «friedlichen Weg», zwischen Prinzipialen und Angestellten schneller eint, welcher Weg doch der einzige ist, der zu etwas führen kann, denn wenn die Redaktion der «Union Helvetia» sich ausschließlich auf die «gesetzliche» Gewalt «verlässt», so wird sie eines schönen Morgens die Wahrnehmung machen können, dass sie in der That «verlassen» ist. Wir möchten ihr desshalb den gutgemeinten Rath ertheilen, sich in der betr. Frage so lange Ruhe zu gönnen, bis die Ruhetagskommission des Hotelvereins gesprochen hat.

Kleine Chronik.

Basel. Der Sohn des Grossfürsten Michael von Russland ist mit Gefolge hier durchgereist, auf dem Wege nach Cannes.

Prinzessin Wied ist mit Gefolge im Hotel Schweizerhof in Hier abgestiegen.

Zürich. Wie der «Gastwirth» berichtet, hat das weitbekannte Hotel zum «Storchen» an der Gemüsebrücke in Herrn F. Renner einen neuen Pächter gefunden; der bisherige, Herr Riedan, wurde mit der Führung der Bahnhoftrestaurierung in Bellinzona betraut.

Mürren. Im «Grand Hotel Kurhaus Mürren» lässt Hr. Grossrath Sterchi diesen Winter eine elektrische Lichtanlage erstellen; ebenso in seinen verschiedenen Nebengebäuden. Die zu diesem Werk nothwendige Wasserkraft wird ferner ermöglicht, dass das Dorf Mürren auf Kosten des Hrn. J. Sterchi ein rationnelles Hydrantennetz mit 6 Hydranten erhalten wird.

Zug. Hotel Löwen in Zug, bisher vom Besitzer Herrn A. Uttinger geführt, ist von Herrn W. Ziegler, mehrjähriger Oberkellner im Hotel National in Basel, in Pacht genommen worden. Die Tätigkeit des neuen Pächters bürgt für die weitere gedeihliche Entwicklung dieses Etablissements. Der Antritt geschieht mit 1. Januar.

Graubünden. Das jüngst aufgetauchte Projekt eines neuen Postkurses über den Julier mit Anschluss an den Blitzberg Zürich-Chur, Uebernachtung in Mühlen und Ankunft in St. Moritz um 11 Uhr Vormittags, findet in den oberengadiniischen Gemeinden lebhaften Anklang. Dort knüpft man daran die Hoffnung, dass diese neue Verkehrsseinrichtung, welche die Reise von London nach St. Moritz auf 36 Stunden reduziert und gestaltet, die Bergpartie zur günstigsten Tageszeit, morgens früh, zurückzulegen, viel zur Förderung des Besuches des Winterkurortes beitragen würde. Die Kreispostdirektion Chur schenkt laut «Fr. Rihät», dem Projekte ihre wohlwollende Aufmerksamkeit und hat den oberengadiniischen Gemeinden ein Zirkular unterbreitet, in welchem sie um ihre diesfälligen Ansichten ersucht werden. Ohne Zweifel werden diese bestimmen.

Gef. Am 1. Dezember erfolgte die Übergabe der elektrischen Bergbahn auf den Salève zum öffentlichen Betrieb. Anlage und Betrieb befriedigen allgemein.

Bern. Das Hotel zur «Pfistern» ging in den alleinigen Betrieb der Frau E. Eggmann-Egger über. Interlaken. Der Wirtverein von Interlaken hat sich in einer seiner letzten Versammlungen mit der Harderbahnfrage beschäftigt und einstimmig folgende Resolutionen gefasst: 1. Die Harderbahn mit den projektirten Waldbromenaden und sonstigen Anlagen auf der Harderböhe ist dazu ge-